

DÉCISION N° 2022.11.176D

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023 et du Département pour des travaux d'économies d'énergies par le passage à l'éclairage basse consommation et à la déstratification d'air du patrimoine bâti.

Vu l'article L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1/2020 du 16 juillet 2020 octroyant au Président les délégations prévues à l'article L5211-10 précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, appelé « Décret Tertiaire » puis « Dispositif Éco Énergie Tertiaire » (DEET), la réglementation impose une réduction progressive de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments ou parties de bâtiments tertiaires, selon certains critères.

La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération souhaite donc agir en ce sens en programmant pour 2023 des travaux de passage en éclairage basse consommation et de déstratification d'air.

La réalisation de ces travaux d'économie permettrait à terme des économies de l'ordre de 20% sur ses factures d'électricité par rapport à l'éclairage basse consommation et de 5 % de moins sur celles du gaz par rapport à la déstratification.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 236 083€ HT.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

Article 1er : de solliciter une subvention d'un montant de 59 021 € (soit un taux de 25%) auprès de l'Etat au titre la DSIL 2023 pour l'opération « Travaux d'économies d'énergies par le passage à l'éclairage basse consommation et à la déstratification d'air du patrimoine bâti ».

Article 2 : de solliciter une subvention d'un montant de 70 825 € (soit un taux bonifié de 30%) auprès du département au titre de l'enveloppe Projet de Cohérence Territoriale 2023 pour l'opération « Travaux d'économies d'énergies par le passage à l'éclairage basse consommation et à la déstratification d'air du patrimoine bâti ».

Article 3 : de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLO

ID : 026-200040459-20221129-2022_11_176D-AR

Article 4 : de signer ou d'autoriser son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 29 novembre 2022,

Julien CORNILLET,
Président

